

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
© 05.53.02.26.37



SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie ,de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
\$2 05.53.02.65.80

N° GIDIC: 052.235 Ref DRIRE: 261/09

REFERENCE A RAPPELER

Νo

DATE 24 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

Société TRANSMETAL
« ZA La Borie »

24600 - VILLETOUREIX

La Préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 codifié aux articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement;
- **VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 codifiés aux articles R.543-161, R.543-162 et R.543-165 du code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 et notamment son article 4 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

- VU l'arrêté préfectoral n° 900723 du 17 mai 1990 autorisant la société TRANSMETAL à exploiter un dépôt de ferrailles à Villetoureix sur la ZA La Borie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PR 24 00006 D du 7 août 2006 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société TRANSMETAL à Villetoureix pour une durée de trois ans ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 2 février 2009, par la société TRANSMETAL dont le siège social est situé « ZA La Borie » à 24600 -Villetoureix en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juin 2009 ;
- CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société TRANSMETAL comporte les renseignements indiquant la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément N° PR 2400006 D;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément qui échoit au 7 août 2009 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 24 00006 D délivré par arrêté préfectoral du 7 août 2006 au bénéfice de la société TRANSMETAL pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Villetoureix ZA La Borie est renouvelé pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°061494 du 7 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

```
pH compris entre 5,5 et 8,5;
MEST < 35 mg/l;</li>
DCO < 125 mg/l;</li>
DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l;</li>
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l</li>
Plomb < 0,5 mg/l</li>
```

Des analyses des rejets visés ci avant portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats des mesures et analyses imposées ci avant, sont adressés au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses ci avant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre charge de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département de la Dordogne et ses départements limitrophes.

ARTICLE 3

La société TRANSMETAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°061494 du 7 août 2006 ainsi modifié.

ARTICLE 4

La société TRANSMETAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant,
- dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou affichage pour les tiers.

ARTICLE 6

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSMETAL.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de VILLETOUREIX qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 8

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

M le maire de la commune de VILLETOUREIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

De 24 JUIN 2009

Sophie ROCAS

ty tu sinh s

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 2400006D DU 24 JUIN 2009

1º/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2º/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontaller des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.